



COMMISSARIAT GENERAL

N/Réf : 540/92/CG/01/1833./EM/2025

COMMUNIQUE AUX CONTRIBUABLES

CONCERNE: CREDIT TVA QUI N'A PAS ETE DEMANDE EN REMBOURSEMENT

Dans le cadre de la mise en application de l'alinéa 5 de l'article 72 de la loi N° 1/27 du 30 Décembre 2024 portant modification de la loi N° 1/19 du 28 Juin 2024 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025, il est porté à la connaissance des contribuables que le crédit TVA qui n'a pas été demandé en remboursement au cours du mois suivant la troisième période, n'est plus accepté en report durant les périodes ultérieures et cela entre en vigueur à partir du 1er Janvier 2025.

Tous les contribuables concernés sont priés de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter des désagréments éventuels causés par le non respect de cette disposition de ladite loi.

Fait à Bujumbura, le 06/03/2025

LE COMMISSAIRE GENERAL

Emmanuel MBONIHANKUYE

P.O. Georges BIZIMANA
CGA